MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS,

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Service du Recensement
des Monuments de la France

REPUBLIQUE FRANÇAISE ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le vieux Pont de Montagnac (Herault)

appartenant à la commune l'Elas your (print cheir)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Montagnac. et à l'Administration de Travers luflis (l'ont et lleunes)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 16 0010 1944

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

140-646 J. 4833-42. [10713]

T. S. V. P.